

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 22 V0080

Déposé le : 09/11/2022

Demandeur : Monsieur humbert philippe

Nature des travaux : panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis à : 14 Avenue de Montpellier
à MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 BC 309

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MIREVAL

Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 09/11/2022 par Monsieur humbert philippe,
VU l'objet de la déclaration pour l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition toiture sur un terrain situé : 14 Avenue de Montpellier à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017, modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 11 avril 2018, modification simplifiée n°2 approuvée par DCM du 23 mars 2022.

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

Considérant que le projet se situe en zone UC du plan local d'urbanisme.

Considérant que selon les dispositions de l'article UC11 du PLU, les capteurs solaires doivent être complètement intégrés à la toiture.

Considérant que les pièces fournies à l'appui de la commune font apparaître des panneaux en surimposition.

Considérant de fait que le projet n'est pas conforme au règlement du PLU.

Pour ce motif,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs cités ci-dessus.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 25/11/2022

Le Maire,

Christophe Durand

Jean-Pierre DEMOILLIERE

Adjoint au Maire

Délégué à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

